



CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSULTATION ÉCRITE

RÉSOLUTION N°2018 – 03

Composition du Comité technique central et des Comités techniques de service à l'Office National des Forêts (ONF)

Sur rapport du directeur général relatif à la modification de la composition des comités techniques ;

Vu les articles L 222-2 et L 222-6 du code forestier,

Vu le 11° de l'article D. 222-7 et l'article D 222-14 du code forestier,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu la résolution du Conseil d'administration n°2011-07 relative à la création d'un comité technique central et de comités techniques de service à l'Office National des Forêts,

Vu la résolution du Conseil d'administration n°2016-11 du 12 octobre 2016 sur l'organisation générale de l'établissement et la modification de certains comités techniques de service,

Considérant que l'instruction INS-16-P-6 du 23 décembre 2016 relative à l'organisation générale de l'ONF a notamment modifié l'appellation de la direction territoriale DT Ile-de-France Nord-Ouest en DT Seine-Nord.

Le Conseil d'Administration :

DÉCIDE

Article 1

Le Comité technique central créé auprès du Directeur général :

- A compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 modifié susvisé qui lui est applicable, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble de l'Office National des Forêts,
- Est composé, au titre de l'administration, du Directeur général ainsi que du Directeur des ressources humaines.

Lors de chaque réunion du Comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du Comité.

Article 2

Le nombre des représentants du personnel siégeant au sein des comités techniques ainsi que le mode de scrutin, scrutin de sigle ou scrutin de liste, sont fixés ainsi qu'il suit :

EFFECTIFS DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MODE DE SCRUTIN
Inférieur ou égal à 100	4	4	Sigle
De 101 à 200	6	6	Liste
De 201 à 300	7	7	Liste
De 301 à 400	8	8	Liste
Plus de 400	10	10	Liste

Article 3

Les Comités techniques de service institués dans les services de l'Office National des Forêts, soit :

- les 6 comités techniques territoriaux (CTT) ;
 - les 5 comités techniques régionaux (CTR) ;
 - le comité technique spécial (CTS) pour la Direction générale.
-
- Sont compétents pour connaître, dans le cadre des articles 34 et 35 du Titre III du décret du 15 février 2011 modifié susvisé qui leur est applicable, de toutes les questions intéressant les services de leur périmètre.
 - Sont composés, au titre de l'administration, du Directeur concerné ainsi que du responsable de la gestion des ressources humaines.

Lors de chaque réunion du Comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du Comité.

Article 4

En application du décret du 27 juillet 2017 susvisé, les instances qui seront mises en place à l'issue des élections du 6 décembre 2018 devront être composées d'un nombre d'hommes et d'un nombre de femmes proportionnels aux parts que chaque sexe représente dans l'effectif des agents appelés à participer au scrutin, sur la base d'une photographie effectuée au 1er janvier 2018.

Cette obligation ne porte que sur les scrutins de liste.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte sont les suivantes :

INSTANCE	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NB HOMMES	% H	NB FEMMES	% F	TOTAL POPULATION
CTT	DT AURA	454	73,70%	162	26,30%	616
CTT	DT MM	707	75,70%	227	24,30%	934
CTT	DT COA	474	75,36%	155	24,64%	629
CTT	DT SN	366	74,54%	125	25,46%	491
CTT	DT GE	1 091	76,83%	329	23,17%	1 420
CTT	DT BFC	623	77,68%	179	22,32%	802
CT-DG	DG	102	43,78%	131	56,22%	233
CT Central	ONF	4 007	74,37%	1 381	25,63%	5 388

Lorsque le calcul des parts n'aboutira pas à un nombre entier, l'organisation syndicale pourra procéder indifféremment à l'arrondi entier supérieur ou inférieur.

Article 5

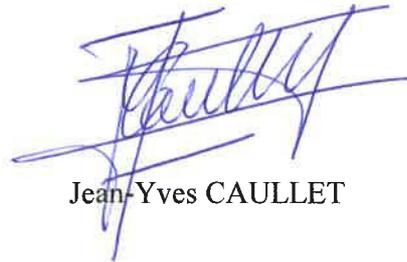
Compte tenu de la dispersion des personnels sur le territoire national et de l'éloignement de certains agents d'un site administratif de l'ONF, le vote aura lieu exclusivement par correspondance pour l'ensemble de ces comités dans des conditions fixées par une note de service.

Article 6

La résolution n° 2011-07 est abrogée.

Paris, le 31 MAI 2018

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Yves CAULLET